

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DOCUMENT SC77 DOC. 33.7

Recommandations

58. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent recommande :

S'agissant de la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies

a) Les Parties suspendent le commerce des spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la COP 19 et en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur. La recommandation entre en vigueur 120 jours après la clôture de la soixante-dix-septième session du Comité Permanent (SC77), à moins que l'Équateur ne prenne des mesures pour assurer la mise en œuvre adéquate de l'Article IV en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale, à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, notamment en établissant des exigences en matière de niveaux soutenable de commerce, y compris la fixation de capacités de pêche et de limites de prises accessoires, et en fixant des quotas commerciaux applicables aux requins et aux raies en fonction des données scientifiques disponibles.

b) Toutes les Parties importatrices informent le Secrétariat des quantités de spécimens de requins et de raies importés de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur et inscrits aux annexes de la CITES depuis l'entrée en vigueur des inscriptions de l'Annexe II.

c) L'Équateur renforce les autorités scientifiques de la CITES en développant leurs capacités et en leur fournissant des ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leurs travaux, notamment en procédant à un recensement de la population des espèces de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce international et des autres espèces aquatiques inscrites aux annexes de la CITES, aux fins de l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et de la fixation de quotas d'exportation annuels, avant d'autoriser tout commerce de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

d) l'Équateur et le Pérou renforcent leur cadre réglementaire régissant la gestion et le commerce des espèces aquatiques en prenant des mesures appropriées visant à faire appliquer les dispositions de la Convention conformément à l'Article VIII, en envisageant notamment :

- i) d'évaluer les capacités, les mandats et les besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre le commerce illégal afin de renforcer le contrôle du commerce illégal des espèces aquatiques inscrites aux annexes de la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce illégal de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques, et, en fonction de cette évaluation, de renforcer les capacités des organismes chargés de la lutte contre la criminalité afin d'intensifier les contrôles CITES sur la base de stratégies de gestion des risques, y compris les contrôles aux points de passage frontaliers, et de lutter contre la criminalité transnationale organisée impliquant le secteur de la pêche.
- ii) de créer une plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre la criminalité afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES et de lutter contre la

criminalité transnationale organisée liée au commerce international de requins et de raies, comme indiqué aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

- iii) d'encourager les entreprises à utiliser des technologies innovantes pour le suivi et la surveillance des navires et d'appliquer les meilleures pratiques afin d'empêcher que des produits de la pêche issus de la pêche illicite ou de l'exploitation illégale ou des captures faisant l'objet d'un commerce illégal n'entrent dans leurs chaînes d'approvisionnement.

S'agissant du commerce entre l'Équateur et le Pérou

e) Le Secrétariat continue de suivre cette affaire et formule des recommandations au Comité permanent. Il est également recommandé que le Secrétariat maintienne une relation privilégiée avec l'Équateur et le Pérou afin de renforcer la coopération sur cette affaire et de chercher à inviter le Pérou à fournir une assistance dans le pays, à réaliser une évaluation technique et à mener une mission d'enquête pour comprendre comment les autorités de la CITES s'assurent que les spécimens de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques sont importés et réexportés conformément aux dispositions de la CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ce travail, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations lors des prochaines sessions du Comité Permanent.

S'agissant de l'établissement des rapports

f) L'Équateur et le Pérou rendent compte au Secrétariat des progrès accomplis dans la mise en œuvre des présentes recommandations 90 jours avant la 78e session du Comité permanent (SC78), afin que le Secrétariat puisse présenter son rapport et son avis au Comité permanent..